

Zone de Police Hesbaye Ouest



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Approuvé par le Conseil Communal
Du 30 janvier 2025



TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTEE ET APPLICATION	5
TITRE II : DE L'ORDRE PUBLIC	7
CHAPITRE 1 : Des définitions et des particularités.....	7
CHAPITRE 2 : De la sécurité publique, de la tranquillité et salubrité sur la voie publique.....	8
CHAPITRE 3 : Des sanctions et des dérogations.....	22
TITRE III : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	26
CHAPITRE 1 : Définitions	27
CHAPITRE 2 : Des infractions de 1 ^{ère} catégorie	27
CHAPITRE 3 : Des infractions de 2 ^{ème} catégorie	31
CHAPITRE 4 : Des sanctions.....	31
TITRE IV : DE LA VOIRIE COMMUNALE	34
CHAPITRE 1 : Définitions	34
CHAPITRE 2 : Des infractions	34
CHAPITRE 3 : Des sanctions et de la remise en état.....	37
TITRE V : DE LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS	38
CHAPITRE 1 : Définitions.....	39
CHAPITRE 2 : Collecte en porte à porte des déchets résiduels.....	41
CHAPITRE 3 : Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte.....	43
CHAPITRE 4 : Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire.....	44
CHAPITRE 5 : Autres collectes.....	46
CHAPITRE 6 : Déchets professionnels.....	47
CHAPITRE 7 : Interdictions diverses.....	47
CHAPITRE 8 : Sanctions.....	48
CHAPITRE 9 : Mesures d'office.....	49
TITRE VI : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	50



CHAPITRE 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique	51
CHAPITRE 2 : Des interdictions prévues par le Code de l'eau	51
CHAPITRE 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	55
CHAPITRE 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	56
CHAPITRE 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.....	57
CHAPITRE 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	58
CHAPITRE 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	59
CHAPITRE 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	59
CHAPITRE 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.....	59
CHAPITRE 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	61
CHAPITRE 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur	61
CHAPITRE 12 : Sanctions administratives.....	61
TITRE VII : DE LA PROTECTION INCENDIE	64
CHAPITRE 1 – Des définitions	64
CHAPITRE 2 – Des dispositions applicables aux bâtiments* comprenant au moins un établissement accessible au public* ainsi qu'aux bâtiments* comprenant au moins deux logements.....	67
CHAPITRE 3 - Des dispositions complémentaires applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins un établissement accessible au public* ou au moins deux logements*	73
CHAPITRE 4 - Des dispositions applicables à toute création de nouveau logement*.....	75
CHAPITRE 5 - Des dispositions complémentaires applicables aux bâtiments* et locaux utilisés pour le gardiennage d'enfants en bas âge.....	76
CHAPITRE 6 - Des contrôles et des registres de sécurité	77
CHAPITRE 7 Des dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire.....	80
CHAPITRE 8 - Des dispositions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants	84
CHAPITRE 9 – De l'organisation d'un « grand feu »	87
CHAPITRE 10 : Des dérogations.....	89
CHAPITRE 11 : Des sanctions.....	90



TITRE I : PORTEE ET APPLICATION

TITRE I : PORTEE ET APPLICATION

Article 1 – Portée

1.1 Pour l'application du présent Règlement Général de Police, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans la présente section, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code de l'aménagement du territoire, la réglementation en matière de lutte contre les incendies ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement.



TITRE II : DE L'ORDRE PUBLIC

TITRE II : DE L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE 1 : Des définitions et des particularités

Article 2 – Définitions

Il y a lieu d'entendre par :

2.1 Voie publique

La partie du territoire affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte :

- les voies de circulation, y compris les accotements, trottoirs, talus, fossés et places.
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectées notamment au stationnement de véhicules, aux parcs, aux promenades et aux marchés.

2.2 Riverain d'une voie publique

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou préposé.

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, les devoirs sont à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée ; si celui-ci n'est pas occupé, par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le 1^{er} étage.

2.3 Nomade

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

2.4 Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

2.5 Organisateur d'événement

Personne physique majeure ou personne morale dûment mandatée par une personne physique majeure agissant en qualité de demandeur et assurant la pleine et entière responsabilité de l'organisation de l'événement.

2.6 Soirée privée

Une soirée est privée lorsqu'elle rassemble des personnes qui ont le droit exclusif de se rassembler dans un local déterminé, soit en raison de leur qualité de propriétaire ou de possesseur ou d'usufruitier soit en vertu d'une invitation personnalisée du propriétaire ou du possesseur ou de l'usufruitier ou de son ayant droit. Ce qui compte pour établir qu'une soirée est privée, c'est le lien personnel, individuel et exclusif existant entre l'invitant et l'invité. (Ex : mariage, communion, ...)

2.7 Soirée publique

Toute soirée qui ne revêt pas un caractère privé a nécessairement un caractère public. Ce type de soirée est soumis à déclaration ou autorisation du Bourgmestre.

Sont considérées, entre autres, comme soirées publiques, les soirées où :

- un droit d'entrée est réclamé
- une forme quelconque de publicité est mise en place (e-mail, sms collectifs, médias sociaux, affichage, folders, ...)
- l'invitation n'est pas fondée sur un lien personnel, individuel et exclusif entre l'invité et l'invitant
- les conditions d'accès sont facilement réalisables par tous ceux qui désirent y participer

2.8 Bal public

Manifestation publique organisée soit dans un lieu clos et couvert soit en plein air tant sur la voie publique que sur un lieu privé et ayant pour une des principales activités la diffusion de musique amplifiée.

CHAPITRE 2 : De la sécurité publique, de la tranquillité et salubrité sur la voie publique

Article 3 – Manifestations publiques en plein air

Toute manifestation publique en plein air en ce compris sous tentes et chapiteaux, tant sur terrain privé que public, tant statique qu'itinérante est soumise à l'autorisation préalable écrite du Bourgmestre suivant les articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 4 – Manifestations publiques dans un lieu clos et couvert

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre suivant les articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 5 – Demandes d'autorisation et notification de manifestation

5.1 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent parvenir au Bourgmestre au plus tard 45 jours avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Police locale et/ou de l'Administration communale (voir annexe 1).

Elle doit être datée et signée par l'organisateur.

5.2 Tant qu'il n'en a pas reçu expressément l'autorisation par l'Autorité Administrative, l'organisateur s'abstiendra de toute publicité sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, affichage, presse audiovisuelle) relative à l'organisation de toute manifestation publique en plein air en ce compris sous tentes et chapiteaux.

5.3 Toute publicité relative à l'organisation de la manifestation devra mentionner clairement l'organisateur de celle-ci ainsi que son objet.

Article 6 – Manifestations publiques à caractère répétitif

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concert, ...)

Article 7

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins d'adapter les mesures prescrites.

Article 8 – Identification et contactabilité de l'organisateur et du service de surveillance

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance des manifestations visées aux articles 3, 4 et 6 porteront un signe distinctif propre à leur organisation différent des insignes des services de police.

L'organisateur prendra les dispositions pour être contactable en permanence par les services de police et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 – Cas particulier des lieux clos et couverts

Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 114 à 137, lorsqu'une manifestation est organisée dans un lieu clos et couvert :

- L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité en personnes de la salle.
- L'organisateur s'assurera personnellement du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci pendant toute la durée de la manifestation. Le cas échéant, il prendra contact avec l'exploitant de la salle pour que ce dernier veille aux mises en conformité des dites portes.
- L'usage de générateur de brouillard artificiel, de mousse et de poudre colorée est soumis à autorisation spécifique du Bourgmestre sur avis conforme de la zone de secours.

Article 10– Bals publics

Lorsqu'un bal public est organisé, les règles complémentaires suivantes sont d'application :

10.1 – Éphémérides

Aucune manifestation publique se déroulant sur la voie publique ne peut se prolonger au-delà de 03:00 heures ni débuter avant 06:00 heures.

Lorsque les circonstances l'exigent, une heure de début et de fin pourra être imposée par le Bourgmestre aux organisateurs de manifestations publiques se déroulant sur une propriété privée.

10.2 – Éclairage

Dès lors que tout ou partie de la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour ; un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimum identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique sera mis en place aux abords immédiats de la manifestation : parkings, accès, etc.

- Cet éclairage ne pourra pas déranger le voisinage
- Lorsque la manifestation se déroule en un lieu clos et couvert, un éclairage intérieur blanc et uniforme devra être prévu afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit du lieu de la manifestation.
- L'usage d'éclairage stroboscopique est interdit.

10.3 - Gestion des vestiaires

S'il l'estime nécessaire, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de tenir un vestiaire par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation.

Seront interdits et devront obligatoirement être déposés au vestiaire : les casques motocyclistes, les parapluies et tout objet, calicot, slogan, insigne ou emblème de nature à troubler l'ordre public.

10.4 – Accès et perception d'un droit d'entrée

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire l'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés conformément aux dispositions de la loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse

Pour ne pas inciter les personnes à passer d'une manifestation à l'autre au cours d'une même nuit, et pour lutter contre le risque d'accidents et de troubles qui en découlent, le Bourgmestre pourra imposer que lorsqu'un droit est perçu à l'entrée de la manifestation, il le reste pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de la dite manifestation même si elle s'est déjà acquittée d'un paiement antérieur. Néanmoins un dispositif permettra toutefois aux participants de s'aérer à l'extérieur du lieu de la manifestation et de le réintégrer sans devoir s'acquitter à nouveau d'un droit d'entrée. Cette zone sera suffisamment éclairée.

10.5 – Introduction de stupéfiants et/ou d’armes

En collaboration avec les forces de l’ordre, l’organisateur prendra toute mesure tant aux accès de la manifestation qu’à l’intérieur de celle-ci pour éviter l’introduction et/ou l’usage de produits stupéfiants ainsi que d’armes blanches ou à feu.

10.6 – Propreté des lieux

L’organisateur veillera, dans les 24 heures qui suivent la fin de la manifestation, à remettre les lieux en état de propreté, et ce dans un rayon de 200 mètres autour du lieu de la manifestation. Cette obligation couvre l’ensemble du site de la manifestation y compris les abords immédiats, les parkings, les accès, etc.

Les déchets seront collectés à l’aide de contenants à déchets conformes à la salle ou suivant les prescriptions communales.

10.7 – Installation de sky tracer (projecteur extérieur)

En cas d’installation d’un sky tracer (projecteur extérieur), une demande d’autorisation devra être introduite auprès de la Direction générale du Transport aérien, Rue du Progrès 80 bte 5, 1030 Bruxelles. Formulaire téléchargeable sur www.mobilit.fgov.be.

Cette autorisation doit pouvoir être produite à toute autorité amenées à contrôler.

10.8 – Gestion des bars

L’organisateur fera tenir le(s) bar(s) :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu’à la fin de la manifestation;
- qui fermera (ont) ½ heure avant la fin de la manifestation. L’heure de fermeture des bars devra être affichée afin d’en permettre la prise de connaissance au plus grand nombre.

En outre, il veillera à ne pas délivrer de boissons alcoolisées:

- jusqu’à amener les consommateurs à l’état d’ivresse;
- à des personnes déjà manifestement ivres conformément à la loi sur la répression de l’ivresse du 14/11/1939;
- à des mineurs de moins de 16 ans.

L’utilisation de contenants en plastique pourra être imposée par le Bourgmestre.

10.9 Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d’eau potable disponible gratuitement ou, à défaut, à prix coûtant tout au long de la manifestation.

10.10 Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d’un bal public de détenir, transporter ou vendre des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet.

10.11 Surveillance et gardiennage

Après évaluation de la demande, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de recourir à :

- un service de gardiennage dûment agréé et dont le nombre d'agents sera fixé par l'autorité en fonction des éléments contenus au dossier, du nombre de personnes attendues, des risques éventuels de troubles à l'ordre public liés à la nature même de l'événement, des antécédents éventuels ...

Et/ou

- à des bénévoles pour exercer les activités de gardiennage et d'introduire une demande auprès des services de police au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la zone de police

10.12 Accessibilité pour les services de secours et de police

Un accès et une aire de manœuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer aisément.

Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 11 – De la lutte contre le racisme et la xénophobie

Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, toute organisation dans un endroit public de manifestation prônant la discrimination raciale ou favorisant la xénophobie est interdite.

Article 12

Le non-respect du présent chapitre et/ou des éventuelles mesures adoptées au cours de la réunion reprise à l'article 7 pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre ou d'un Officier de Police Administrative.

Article 13 – De l'alcool sur le domaine public

13.1 La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles au public est interdite.

13.2 Le collège communal pourra autoriser la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles uniquement aux majeurs parfaitement identifiés.

13.3 La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en-dehors des lieux prévus et dûment autorisés par l'autorité administrative pour cet usage (terrasses de café, braderies, marchés de Noël, ...).

13.4 Il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans tout lieu accessible au public.

13.5 Il est interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre.

Article 14 – De la vente, distribution gratuite et collecte sur la voie publique

14.1 Est interdite la vente et l'offre en vente, ainsi que la distribution gratuite sur la voie publique et le démarchage de porte en porte, de produits ou objets divers, à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fassent sous le couvert d'une autorisation du Collège ou d'une concession domaniale.

14.2 Est interdite, sauf autorisation écrite du Collège, toute collecte d'objets ou de fonds effectuée sur la voie publique ainsi que le porte à porte.

Article 15 – Des roulottes

A défaut d'avoir un terrain équipé tel que prévu par la législation en vigueur, nul ne peut accueillir nomades, véhicules, roulottes et caravanes sur le territoire de la commune sans autorisation du Bourgmestre.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 16 – Des animaux

16.1 Il est interdit au détenteur, propriétaire et/ou gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, il est interdit aux détenteurs, propriétaires et gardiens d'animaux, à l'exception des chats :

- de les laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leurs maîtres ;
- de les laisser pénétrer et circuler dans les massifs, parterres et pelouses, appartenant à autrui.

16.2 A l'exception des sites aménagés à cet effet, il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur le domaine public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité, à la sécurité ou tranquillité publique, ou à la commodité de passage.

Sauf autorisation, la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique engendre un trouble à la salubrité, sécurité ou tranquillité publique ou un risque pour les biens immobiliers.

Article 17 – Des chiens

17.1 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, jardins publics, parcours vita, terrains de sports, espaces de détente et espaces verts, ravel, les marchés publics et de façon générale toutes les manifestations publiques.

En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.



Par dérogation, l'obligation de la tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens de la police canine en fonction.

Par ailleurs, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur propriétaire, détenteur et/ou gardien, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

17.2 Les détenteurs, propriétaires et/ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements tant de jour que de nuit.

17.3 Afin de maintenir propres les zones piétonnes, les trottoirs, les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions aux abords de ceux-ci, les propriétaires détenteurs et/ou gardiens seront toujours porteurs d'un dispositif approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

Ce dispositif doit être montré à tout moment à la demande des agents constatateurs.

17.4 Tout chien en défaut d'identification légale (tatouage ou micro chip) conforme à l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994, sera réputé errant.

17.5 En cas de contravention aux dispositions du présent article et de refus de s'y conformer après injonction, l'animal pourra temporairement être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

Article 18 – Des chiens réputés ou déclarés dangereux

18.1 Sont réputés dangereux les chiens appartenant à l'une des races relevant des catégories suivantes : Lupoïdes (chiens de Berger et de Bouvier,...), Braccoïdes (grands chiens de chasse, ..) et Molossoïdes (types Dogue et Mastiff, ...)

Le Bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

18.2 Les chiens réputés ou déclarés dangereux doivent, non seulement être tenus en laisse, mais également porter une muselière lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics où l'espace est confiné et/ou lorsque le contact avec les personnes ne peut être évité. Cette obligation est également valable pour les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

18.3 Les dispositions de l'article 18.2 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment autorisées.

18.4 Les chiens réputés ou déclarés dangereux ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux clos que lorsque tous les accès auront été fermés et qu'un affichage indiquant la présence d'un chien y soit visible.

18.5 Tout propriétaire de chien réputé dangereux doit déposer une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale avant que le chien n'ait atteint l'âge de 4 mois, lors de son acquisition à titre onéreux ou gratuit. Toute modification des données (changement d'adresse, décès, changement de propriétaire) doit être déclarée, dans un délai de 15 jours, à l'administration communale du lieu où le chien était inscrit.

Article 19 – La détention et l'élevage de mammifères domestiques

19.1 La détention et l'élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes (chiens, chats,...), est soumise à autorisation du collège communal. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

19.2 L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect de normes telles que notamment :

- l'établissement sera installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dégagement de mauvaises odeurs et par le bruit ;
- l'installation sera établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
- l'installation sera maintenue dans un parfait état de propreté ;
- les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération des rongeurs ;
- les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales

Article 20 – Les NAC

Les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) sont soumis à la législation sur le permis d'environnement.

Article 21 – Des lâchers de pigeons

Les lâchers en groupe, de pigeons voyageurs, sont interdits tous les jours entre 11h et 16h du 1^{er} avril au 31 octobre en agglomération.

Ne sont pas visés, les lâchers effectués à l'initiative des amateurs locaux, ceux-ci ne pouvant constituer une nuisance étant donné leur portée limitée.

Article 22 – Dégradations immobilières et mobilières

22.1 Sauf autorisation, il est interdit de jeter tout objet ou substance pouvant souiller ou dégrader tant la voie publique, maisons, édifices ou tout autre bien immobilier ou mobilier.

22.2 Sauf autorisation, il est interdit de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

22.3 Il est interdit de dégrader ou de détruire volontairement les propriétés immobilières ou mobilières d'autrui

22.4 Sauf autorisation, il est interdit de couper ou arracher, en tout ou en partie, des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, de déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 23 – De l'occupation temporaire de tout lieu

23.1 Tout exploitant d'un établissement, ou son représentant, proposant même à titre occasionnel un logement ou l'occupation d'un terrain de camping ou terrain de caravanning touristique à une ou plusieurs personnes se rendant dans la commune et y séjournant hors résidence habituelle, est tenu de remplir ou de faire remplir une fiche conforme au modèle de l'annexe 2. Cette fiche peut être remplacée par un fichier informatisé.

23.2 Une fiche doit être remplie pour toute personne passant une nuit ou plus dans l'établissement visé à l'article 23.1 et ce, dès le jour d'arrivée.

Le conjoint et les enfants célibataires sont inscrits sur la même fiche.

L'exploitant ou son représentant s'assure de l'exactitude des renseignements fournis en se faisant produire les pièces d'identité des personnes séjournant dans l'établissement. Les personnes séjournant dans l'établissement ont l'obligation de fournir ces pièces.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son représentant met les dossiers enregistrés à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Le double de la fiche est conservé par l'exploitant pendant 6 mois et peut être consulté à tout moment par l'agent désigné à cette fin ou par tout autre agent ou fonctionnaire autorisé à contrôler les établissements d'hébergement touristique en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté. L'exploitant ou son représentant indique sur ce double, dans les vingt-quatre heures, la date de départ de la personne visée à l'article 23.1.

La tenue et la transmission des fiches peuvent se faire sur supports informatiques.

23.3 Les dispositions des articles 23.1 et 23.2 ne s'appliquent, en ce qui concerne les groupes organisés, qu'au chef de groupe.

La liste de tous les membres du groupe est remise à l'exploitant ou à son représentant. Elle mentionne les noms, prénoms, domicile, nationalité, date de naissance et numéro de la pièce d'identité de chaque membre du groupe.

23.4 Lorsqu'une personne visée à l'article 23.1 loue un emplacement dans l'établissement pour une durée de plus de quatre mois, l'inscription doit avoir lieu une fois par année lors de la première arrivée sur place.

Lorsqu'une personne visée à l'article 23.1 loue un emplacement dans l'établissement pour une année ou plus, l'inscription doit avoir lieu une fois par année à la date anniversaire de la première arrivée sur place.

23.5 Le fichier doit être déclaré à la Commission de la Vie Privée et devra être détruit dans les 6 mois à dater de la date de création de la fiche.

Article 24 : Des campements de mouvement de jeunesse

24.1 Tout propriétaire de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements qu'il héberge sur

son terrain avec les dates du séjour et le nombre de campeurs afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2§2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être excepté du permis de camping sont bien rencontrées.

24.2 Si le propriétaire met également à disposition un bâtiment, ce dernier doit être couvert par une police d'assurance-incendie et doit être conforme aux normes de sécurité et tenir un registre visé à l'art 24.1

24.3 Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour les campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable de la zone de secours et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans un délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

24.4 Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au Bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.

24.5 Les propriétaires ou responsables des biens ainsi mis à disposition transmettront dès la mise à disposition une fiche reprenant l'identité et les coordonnées de tous les campeurs.

24.6 Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.

24.7 Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts et des récoltes sur pied prescrite dans les codes.

24.8 Les immondices, récoltées selon les prescriptions du service d'immondices, seront déposées à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non-respect éventuel de cette disposition.

24.9 Les propriétaires ou responsables des biens mis à disposition établiront un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- le calme et l'ordre doivent régner entre 22h et 6h ;
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- lorsque plusieurs familles ou de groupes de personnes sont réunis dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire ;
- les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

Article 25 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique

25.1 Sans préjudice des dispositions réglementaires en la matière, les plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique seront émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur le domaine public à moins de 6 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 4 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit sa hauteur.

25.2 Tous les propriétaires, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation. Ils doivent également réduire à la hauteur de 1,40 m, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite des chemins communaux. Cette hauteur de 1,40 m se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas le couronnement est pris pour point de départ.

25.3 En cas d'inexécution, l'autorité communale pourra y procéder d'office et aux frais des contrevenants.

25.4 Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie communale que conformément à l'alignement fixé par l'autorité compétente ou au moins à 1m50 de tout repère physique de la voirie.

Article 26 – De la protection des arbres

Nul ne peut sans autorisation préalable du Collège communal et sans préjudice des dispositions réglementaires, abattre des arbres à haute tige, isolés ou groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Article 27 – Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux parties des constructions

Il est interdit de déposer ou placer à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 28 – De la lutte contre le verglas – du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

28.1 Il est interdit, en cas de gel, de verser ou de laisser s'écouler de l'eau sur le trottoir, l'accotement ou la chaussée sous quelque prétexte que ce soit.

28.2 De la sécurité des trottoirs

Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, dans les parties agglomérées de la commune, tout riverain d'une voie publique ou, à défaut, le propriétaire, doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, ou dont il a la jouissance à un titre quelconque, une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Ils pourront, afin de faciliter le travail, répandre du sel en quantité suffisante pour faire fondre la neige.

D'une façon générale, ils veilleront à ce qu'un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

Neige et glaces ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

28.3 Des stalactites de glace

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, les personnes visées à l'article précédent ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

28.4 Du dégel

En temps de dégel, les personnes visées à l'article 28.2 doivent veiller constamment à nettoyer les rigoles d'écoulement et pourvoir au dégagement des avaloirs devant leur(s) propriété(s).

Article 29 – Du placement de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers ainsi que des câbles de télédistribution, du numérotage des maisons et du marquage routier

29.1 Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, des plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible.

29.2 De même, toute personne est tenue de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire suivant la numérotation fixée par l'Administration communale. La numérotation doit être visible depuis la voie publique.

29.3 Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par le présent article. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

29.4 Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique. La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.

29.5 Nul ne peut, en dehors de celui réalisé par les autorités compétentes, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, procéder à un quelconque marquage sur le domaine public.

Article 30 – De la lutte contre le bruit

30.1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes qui troublent la tranquillité ou la commodité des habitants.

30.2 Est interdit sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

30.3 Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

30.4 Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 500 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 31 – Propreté des trottoirs, des accotements et de tout lieu public

31.1 Tout riverain d'une voie publique, ou personne qui a la jouissance à un titre quelconque d'un immeuble est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir jouxtant son immeuble.

31.2 Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir et/ou de l'accotement aménagé longeant le bien immobilier jusque et y compris à la rigole, si elle existe.

31.3 Les personnes visées à l'article 31.1 sont tenues de désherber, sans pesticide, dans cette même zone.

31.4 Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique, dans les lieux et parcs publics ainsi que dans les lieux privés accessibles au public.

Article 32 – Lutte contre la propagation de certaines espèces de plantes

32.1 Sauf pour les parties concernées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, toute personne qui a la jouissance d'un terrain est tenue d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons, mauvaises herbes hormis les espèces végétales protégées, qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

32.2 Toute personne qui a la jouissance d'un terrain où sont présentes balsamine de l'Himalaya (*Impatiens gladiifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenue de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
- Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion prévues,
- Dans la mesure où la personne qui a la jouissance d'un terrain ne peut agir elle-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

32.3 Toute personne qui a la jouissance d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenue d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher).

Article 33 – De l'évacuation des décombres et des débris

33.1 L'évacuation des décombres et débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats.

33.2 Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole ou de toute autre activité, l'auteur des travaux, le commanditaire des travaux, l'exploitant du terrain, le propriétaire du terrain d'où provient la souillure, sont solidairement tenus de nettoyer sans délai.

33.3 Lorsque les travaux (ex: chantier) s'étalent sur plusieurs jours, l'entrepreneur est tenu de nettoyer les souillures qu'il provoque sur la voie publique à la fin de chaque journée de travail.

Les présentes dispositions ne dispensent pas de signaler les travaux en cours.

Article 34 – De la protection des talus et des accotements

34.1 Sauf lorsque la configuration des lieux ne permet pas de manœuvrer autrement, il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des camions ou engins agricoles, charrues, herse, etc...

34.2 Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux agricoles est tenu de respecter les plantations des talus et du domaine public attenant aux aires de croisement.

34.3 Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 mètre de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus.

L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 35 – Le stockage des matières végétales

35.1 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'épandage de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde en agriculture doit être suivi d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 heures.

35.2 Tout stockage de fertilisants d'élevage et de matières végétales en dehors de l'exploitation doit être réalisé à minimum 3 mètres de tout domaine public et à minimum 50 mètres de toute habitation.

Article 36 – De l'administration des cimetières

36.1 L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés âgés de moins de douze ans, aux personnes accompagnées d'animaux, à celles porteuses d'armes, sauf s'il s'agit de cérémonies militaires.

Dans les cimetières et sauf autorisation du Bourgmestre, il est défendu :

- D'y introduire des vélos et autres véhicules sauf aménagements prévus à cet effet ;
- D'escalader les murs, clôtures, grilles d'enceinte, treillage ou tout autre, entourant les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- De pénétrer avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation du fossoyeur ou du Bourgmestre ;
- De faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques ;
- De s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou se coucher sur les tombes ou les pelouses ;

- De souiller ou de dégrader les chemins et allées ;
- De déposer, ailleurs qu'aux endroits destinés à cet effet, les déchets issus de l'entretien du cimetière ;
- De se livrer à des jeux, chanter ou faire de la musique, sauf dans ce dernier cas, autorisation du Bourgmestre ;
- D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres.

36.2 Toute plantation et/ou coupe d'arbres ou d'arbustes est soumise à l'autorisation du Bourgmestre.

36.3 Dans les cimetières, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit, sauf dérogation du Bourgmestre, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.

CHAPITRE 3 : Des sanctions et des dérogations

Article 37

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions du Titre II peuvent être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 350€

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin par le Conseil communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 38

Le cas échéant, outre l'éventuelle amende administrative qui pourrait être appliquée, le Collège Communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 39 – Les mesures alternatives à l'amende administrative : la prestation citoyenne

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord, une prestation citoyenne en lieu et place de son amende administrative.

Elle consiste en une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité, à savoir une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou encore d'une asbl déterminée par la commune.

La prestation citoyenne ne peut excéder une durée de 30 heures et doit être exécutée dans les 6 mois de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant doit marquer son accord.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 40 – Les mesures alternatives à l'amende administrative : la médiation locale

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il est mis en place une procédure de médiation locale pour les infractions aux dispositions du présent titre en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur si une victime a été identifiée et que le contrevenant donne son accord.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- a été refusée
- s'est conclue par un échec
- a abouti à un accord

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 41 – Les mineurs d'âge

41.1 Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis sont passibles d'amendes administratives.

Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Le père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

41.2 La médiation

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsque la procédure administrative se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- a été refusée
- s'est conclue par un échec
- a abouti à un accord

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

41.3 La procédure d'implication parentale

Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.

Pour ce faire, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations visées ci-dessus, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures

éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 42

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 43

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 44 - Interdiction temporaire de lieu

Conformément à l'article 134sexies de la nouvelle loi communale, l'interdiction temporaire de lieu d'une durée d'un mois, renouvelable deux fois, pourra être prononcée par le Bourgmestre en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements identiques, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité.

La décision du Bourgmestre sera motivée, aura fait l'objet d'un avertissement préalable et sera confirmée par le collège des Bourgmestres et échevins.

En cas de non-respect de cette interdiction de lieu, les forces de l'ordre pourront éloigner immédiatement la personne concernée.

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 45 – Dérogations

Lorsque les circonstances l'exigent ou en cas d'urgence, le Bourgmestre peut déroger à une ou plusieurs dispositions du présent Titre.



TITRE III : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

TITRE III : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

CHAPITRE 1 : Définitions

Article 46 - Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

CHAPITRE 2 : Des infractions de 1^{ère} catégorie

Article 47

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a))

Article 48

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 49

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2)

Article 50

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 51

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 52

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 53

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 54

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 55

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°)

Article 56

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 57

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 58

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)



Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 59

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 60

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 61

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 62

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 63

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 64

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 65

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 66

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

CHAPITRE 3 : Des infractions de 2^{ème} catégorie

Article 67

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°)

Article 68

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article 69

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE 4 : Des sanctions

Article 70

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros.



Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros.

Les infractions de quatrième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.



TITRE IV : DE LA VOIRIE COMMUNALE

TITRE IV : DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE 1 : Définitions

1° **voirie communale** : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° **permis de stationnement** : autorisation délivrée pour une occupation privative superficielle du domaine public sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

3° **permission de voirie** : utilisation privative de la voie publique autorisée qui se traduit par une emprise partielle sur le domaine public ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance

4° **convoi exceptionnel** : Véhicules qui, de par leur construction, ou de par la charge indivisible qu'ils transportent, excèdent dans au moins une des dimensions suivantes :

- longueur :
 - ⑩ véhicule unique 12,00m
 - ⑩ tracteur et semi-remorque : 16,50m
 - ⑩ camion et remorque : 18,75m
- largeur : 2,55m
- hauteur : 4,00m
- masse : 44T pour les combinaisons à 5 essieux
- dépassement arrière : 3,00m

CHAPITRE 2 : Des infractions

Les infractions reprises dans le présent titre sont des infractions au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les infractions sur voirie régionale, se référer au décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19/03/2009.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Article 71

Sont punissables:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous¹;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Article 72

Sont punissables :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les dispositions complémentaires édictées ci-dessous ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières et données par les agents habilités à constater les infractions de voirie

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information des agents habilités à constater les infractions de voirie

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 73 – De l'utilisation privative de la voie publique

73.1 Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visés les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tout autre établissement démontable ou dépôt quelconque.

73.2 Le Bourgmestre délivre, sans préjudice du respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les autorisations de placer sur la voie publique des conteneurs, des échafaudages et des appareils élévateurs (déménageurs) aux conditions suivantes :

¹Ce qui vise entre-autres les manifestations sur la voie publique, les activités (chanteurs, colporteurs, distributeurs de journaux/revues/tracts), l'utilisation privative de la voie publique (dont dépôt de matériel et/ou de matériaux et/ou d'échafaudage, le passage et le stationnement de véhicules de chantiers,...) en ce compris les trottoirs.

- L'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant;
- Ces dispositifs seront placés suivant les directives de la Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique;
- Tout conteneur, échafaudage ou élévateur placé sur la voie publique devra être signalé tel que prévu par le Code de la route et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 74 – De l'exécution de travaux sur la voie publique

74.1 Nul ne peut procéder à l'exécution de travaux sur la voie publique :

- sans demande d'autorisation écrite sollicitée auprès de l'autorité compétente dans un délai raisonnable et au minimum 10 jours avant le début des travaux ;
- sans respecter les conditions prescrites par l'autorité compétente ;
- sans remettre, en fin de chantier, la voie publique en état. Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne modifient en rien l'aspect initial de la voie publique, celle-ci devra être remise en son pristin état avant la fin du chantier. A défaut de ce faire, il pourra être procédé d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant.

74.2 En cas d'urgence, un contact par téléphone avec confirmation par mail sera adressé à la police ou à l'administration communale avec justification de l'urgence.

Article 75 – De l'affichage

75.1 Sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf dans le cas où la loi en a ordonné autrement, il est défendu, d'apposer ou de faire apposer des affiches ou placards, de pendre ou de faire suspendre des banderoles, fils ou câbles ou appareils quelconques en aucun endroit de la voie publique en ce et y compris le mobilier urbain, les panneaux de signalisation, ...

75.2 Par dérogation, les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs ou portes des locaux où se tiennent ces réunions, ainsi que dans les vitrines des magasins. Il en est de même des affiches relatives aux ventes publiques qui peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et des avis de vente ou de location d'immeubles qui peuvent être apposés sur les murs ou portes des locaux mis en vente ou en location.

75.3. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants posés sur le domaine public, à l'exception des services habilités à cette fin.

75.4 L'amende administrative est due par les organisateurs de la manifestation ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou, à défaut, par celui qui appose l'affiche.

Article 76 – Des convois exceptionnels

Tout convoi exceptionnel qui emprunte en totalité ou en partie une voirie communale doit faire l'objet d'une notification préalable auprès de la commune concernée.

CHAPITRE 3 : Des sanctions et de la remise en état

Article 77

77.1 Les infractions au présent chapitre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

77.2 Les infractions visées à l'article 71 sont passibles d'une amende de 50 à 10 000 euros.

77.3 Les infractions visées aux articles 72 sont passibles d'une amende de 50 à 1000 euros.

Article 78 – De la remise en état des lieux

Outre les sanctions administratives, dans le cas d'infraction visés à l'art 71, 1° et 72, 2° à 4°, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'article 71, 2° et 3° et 72, 1°, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;
- l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.



TITRE V : DE LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT
DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS
ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

TITRE V : DE LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

CHAPITRE 1^{er} : Définitions

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ere} du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;

- 9. le verre d'emballage ;
- 10. Le verre plat ;
- 11. le textile ;
- 12. les métaux ;
- 13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- 14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- 15. les piles et batteries ;
- 16. les déchets ménagers dangereux ;
- 17. les déchets d'amiante-ciment ;
- 18. les pneus usagés ;
- 19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
- 20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- 21. les matelas ;
- 22. la frigolite ;
- 23. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;



14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

CHAPITRE 2 : Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 2

La commune organise la collecte en porte à porte toutes les deux semaines des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 3

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 4

§1er. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les



déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

CHAPITRE 3: Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 5

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons
- Les encombrants ménagers
- Les déchets organiques

Article 6

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 7

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 8

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative dans plusieurs points de vente, et qui sont pourvus du logo de l'intercommunale INTRADEL sont pris en considération pour cette collecte.

Article 9

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.



Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 11

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

CHAPITRE 4 : Collectes en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 12

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;



13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparc ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 13

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.



§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

CHAPITRE 5 : Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 14

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement¹ et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 15

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 16

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

¹ A adapter selon les spécificités locales.
Règlement général de Police du 1^{er} janvier 2016

CHAPITRE 6 : Déchets professionnels

Article 17

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 18

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette

CHAPITRE 7 : Interdictions diverses

Article 19

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'utilisateur en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;



11° d'emporter, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets ;

12° de stocker ou d'entreposer des matières qui provoquent des nuisances olfactives.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 20

§1 Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets non triés produits par les utilisateurs de la voie publique pendant de courts déplacements (de type vide-poche) ainsi que pour le dépôt des sacs renfermant des déjections canines.

§2. Les nasses à cannettes servent exclusivement pour le dépôt de PMC tels que définis à l'art 79.1.5° en petite quantité et produits par les utilisateurs de la voie publique pendant de courts déplacements.

§3. Tout dépôt de déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés non-conformes ou en plus grande quantité sera considéré comme abandon de déchets et poursuivi comme tel.

CHAPITRE 8 : Sanctions

Article 21

Conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions du présent règlement peuvent être sanctionnées d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin par le Conseil communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 22

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicent en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 23

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.



CHAPITRE 9 : Mesures d'office

Article 24

En cas d'infraction au présent Titre ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède ou fait procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 25

Lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la commune, le montant des frais à réclamer en vertu de l'article 91 est fixé en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux.

Article 26

En plus de l'amende administrative, le Collège communal peut également suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.



TITRE VI : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

TITRE VI : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Chapitre 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1^{er}

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2^e catégorie**).

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2^e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2^e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2^e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2^e catégorie**).

Chapitre 2 : Des interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3^e catégorie**).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux

¹ Celles non visées à l'article D392.
Règlement général de Police du 1^{er} janvier 2016

souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:
 - ⑩ d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - ⑩ de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - ⑩ de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

² Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)** :

1° le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

2° le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

3° le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non

navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce **but (3e catégorie)** ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8.

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du

Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- a) tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- b) tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- c) l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- d) tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- e) le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- f) le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- g) le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- h) le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- i) le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- j) le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du ... relatif à (4e catégorie) (ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature).

Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)**

Chapitre 12 : Sanctions administratives

Article 18.

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.



TITRE VII : DE LA PROTECTION INCENDIE

TITRE VII : DE LA PROTECTION INCENDIE

Chapitre 1 – Des définitions

L'application du présent Titre ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

Article 112 - Définitions

112.1 Bâtiment

L'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1^{er} janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas;

112.2 Bâtiment industriel

Bâtiment ou partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement sert à des fins de transformation ou de stockage industriel de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriel de plantations ou d'élevage industriel d'animaux.

112.3 Etablissement accessible au public

Etablissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, commerces, etc.

112.4 Logement

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages*;

112.5 Logement unifamilial

Logement* dans lequel ne vit qu'un seul ménage* et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage*, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;

112.6 Ménage

La personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

112.7 Compartiment



Partie d'un bâtiment* éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s)

112.8 Voie d'évacuation

Chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.)

112.9 Chaufferie

Local dans lequel est installée au moins un générateur dont la puissance calorifique utile totale est supérieur ou égale à 35 Kw ;

112.10 Cuisine

Tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 Kw

112.11 Matériel de lutte contre l'incendie

Matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que: extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc.

112.12 Fenêtre

Ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition;

112.13 REI

Résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu

112.14 Nouvelle installation

Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement;

112.15 Installation existante

Installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

112.16 Nouveau logement

Logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

112.17 Nombre d'occupants d'un compartiment

Nombre d'occupants par compartiment conventionnellement déterminé par les prescriptions suivantes :

- Dans les établissements non accessibles au public, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - ⑩ 1 personne par 10 mètres carré de surface totale,
 - ⑩ soit 0,1 personne par m² de sol ;
- Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - ⑩ 1 personne par 3 mètres carré de surface totale,
 - ⑩ soit 0.33 personne par m² de sol ;
- Dans les établissements accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - ⑩ 1 personne par mètres carré de surface totale,
 - ⑩ soit 1 personne par m² de sol ;
- Dans les lieux où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - ⑩ 1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale,
 - ⑩ soit 3 personnes par m² de sol ;
- Dans les lieux à risque ou manifestations à caractère dangereux tels que concerts, spectacles, stade de football, etc., le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - ⑩ 1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale,
 - ⑩ soit 5 personnes par m² de sol,
- Si le nombre d'occupants d'une partie de compartiment d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupant du compartiment.

112.18 R+1, R+2

Le dernier étage n'est pas pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement* ou à un établissement accessible au public*. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte ;

112.19

Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments* nouveaux doivent satisfaire.

Chapitre 2 – Des dispositions applicables aux bâtiments* comprenant au moins un établissement accessible au public* ainsi qu'aux bâtiments* comprenant au moins deux logements.

Article 113 - Champ d'application

Les dispositions visés par la présent chapitre sont applicables à tous les bâtiments* comprenant au moins un établissement accessible au public* ainsi qu'à tous les bâtiments* comprenant au moins deux logements*, à l'exclusion des logements unifamiliaux*

Article 114 - Dispositions générales

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment* doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à:

- Prévenir des incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie; en cas d'incendie, permettre; aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme;
- d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
- d'avertir immédiatement la zone de secours territorialement compétent.

Article 115 - Accès

Le bâtiment* doit être accessible aux services de secours. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours compétente. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Article 116 - Annexes au bâtiment*

Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement* ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

Article 117 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé de la zone de secours compétent, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976).

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements*.

Article 118 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

118.1 Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

118.2 Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine,...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

118.3 L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence

Article 119 - Exigences spécifiques au gaz naturel

119.1 Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

119.2 Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article 120 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

120.1 Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments*, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

120.2 Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments* et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

120.3 Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

120.4 Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

120.5 Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

120.6 Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

Article 121 - Chauffage

121.1 La chaufferie* où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

121.2 Une distance de sécurité minimale devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériel combustible.

121.3 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

121.4 Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

121.5 Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

121.6 Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes:

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériel synthétique auto-extinguible.

121.7 Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés. Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

121.8 L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes:

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment*;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles si la pièce est accessible au public
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

121.9 Les appareils de chauffage fixes ou mobiles, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

121.10 Les salles de bain équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² au bas de la porte du local et via un autre moyen adapté.

Article 122 - Aménagements intérieurs (réaction au feu)

122.1 Les revêtements des voies d'évacuation* doivent être conformes aux exigences de classes conformément aux directives européennes concernant les produits de construction 89/106/CE et en particulier à l'annexe 5 fixant les exigences en termes de réaction au feu des produits de construction (AR du 07/07/1994 et ses modifications).

122.2 Dans les salles où l'on danse, ainsi que les voies d'évacuation de celles-ci, les textiles synthétiques sont interdits.

Article 123 - Structure du bâtiment*

123.1 Les murs qui séparent le bâtiment* des bâtiments* voisins doivent être et rester REI 60*.

123.2 Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un REI 30* pour les bâtiments* d'un seul niveau et une REI 60* pour les bâtiments* de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un REI 30*.

Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment* par un élément de construction REI 30*.

123.3 Il ne peut être aménagé de logement* sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

Article 124 - Evacuation et lutte contre l'incendie

124.1 L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation*, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

124.2 Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation* seront déterminés en fonction du nombre d'occupants par compartiment* :

- une sortie, si l'occupation maximale est inférieure à 100 personnes ;
- deux sorties, si l'occupation est supérieure ou égale à 100 personnes mais inférieure à 500;
- 2 + n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.



124.3 L'occupation maximale du compartiment est limitée à 50 personnes maximum par sortie si celle-ci ne s'ouvre pas dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.

124.4 La zone de secours apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de la configuration des locaux, des lieux et des distance à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation* et/ou un lieu sûr.

124.5 La distance à parcourir jusqu'à la première voie d'évacuation ne peut être supérieure à 35 mètres. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième voie d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres. La longueur du cul-de-sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 mètres.

124.6 Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, ne sont admis qu'en supplément des portes et passages nécessaires.

124.7 Les dégagements, sorties, portes et voies d'évacuation qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter.

124.8 Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter multiplié par le coefficient 1,25 s'ils descendent vers la sortie et par le coefficient 2 s'ils montent vers ladite sortie.

124.9 Le nombre maximum de personnes admissibles par compartiment est déterminé par la zone de secours en fonction du nombre d'issues, de leur sens d'ouverture, de leur emplacement et de la largeur utile des voies d'évacuation*.

124.10 Le nombre maximum de personnes admissibles est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans les salles polyvalentes accessibles au public par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun

124.11 L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que le nombre d'occupants ne dépasse le nombre admissible autorisé.

124.12 La hauteur utile libre de tout obstacle des chemins d'évacuation est d'au moins deux mètres.

124.13 Les escaliers communs présenteront une stabilité au feu R 30' ou seront protégés par un élément de construction lui conférant cette stabilité.

124.14 Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs à eau, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation*.

124.15 Les bâtiments* et les logements* doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

124.16 Tous les bâtiments* disposant de parties communes doivent disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de six kilos ou à eau avec additif de six litres répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement*, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. Ces extincteurs doivent être en ordre de validité.

124.17 Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.



124.18 Chaque logement* qui dispose d'un local commun pour cuisiner doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice conforme à la norme de sécurité la plus récente et d'un extincteur à CO₂ répondant aux normes en vigueur.

124.19 Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

124.20 Pour les bâtiments* contenant au moins un logement* et un établissement accessible au public*, l'évacuation du (ou des) logement(s)* doit être indépendante de l'établissement accessible au public* sauf s'il s'agit du logement* occupé par l'exploitant.

124.21 En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité, d'une alarme et/ou d'un exutoire de fumée peut être requis sur avis dûment motivé de la zone de secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 125 - Electricité

125.1 Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment* répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

125.2 Pour les bâtiments* disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

Article 126 - Compartimentage

126.1 Pour la détermination des mesures de compartimentage, la zone de secours prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

126.2 La chaufferie* où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW doit former un compartiment* dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60* et la porte d'accès sera EI₁ 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie* donne dans une voie d'évacuation* la porte sera EI₁ 60 à fermeture automatique.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

126.3 Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours, le sous-sol doit former un compartiment* dont les parois intérieures seront REI 60* et la porte d'accès EI₁ 30 sollicitée à la fermeture.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

126.4 Les locaux suivants doivent former un compartiment* REI 60* avec porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture:

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine* commune fermée;
- local à déchets ;
- tout local ou voie d'évacuation* présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours;
- l'établissement accessible au public* ;
- pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), la cage d'escalier et les voies d'évacuation* des bâtiments* ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 133 du présent règlement;

126.5 Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI) (agrément technique) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par un placeur certifié. A défaut de pouvoir fournir cette attestation ; les portes résistantes au feu (EI) seront contrôlées par une société accréditée (ISIB). Le certificat de contrôle tient lieu d'attestation.

126.6 Les portes d'accès intérieures de chaque logement* sont en bois à âme pleine.

126.7 Dans le cas des cuisines* ouvertes situées dans un établissement accessible au public* ou des cuisines* communes ouvertes, tous les éléments de cuissons devront être équipés d'un système d'extinction automatique, coupant l'alimentation en énergie de ces équipements.

126.8 Lorsque la cage d'escalier doit être compartimentée, une baie débouchant à l'air sera prévue à la partie supérieure de celle-ci de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie de ventilation qui peut être fermée a une section d'au moins 0,5 m². Son dispositif d'ouverture et de fermeture sera pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation et sera réservée aux pompiers.

Chapitre 3 - Des dispositions complémentaires applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins un établissement accessible au public* ou au moins deux logements*

Article 127 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les bâtiments* de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements* ou un établissement accessible au public*.

En outre, les dispositions des articles 113 et 114 sont également applicables aux bâtiments* visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 128

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation*, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux

de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 129

Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment*. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 130

Les locaux suivants doivent former un compartiment* REI 60* avec porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture:

- les garages;
- le local de stockage des déchets (local poubelle);
- le ou les sous-sols;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation*.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 131

En fonction des lieux et suivant l'avis dûment motivé de la zone de secours, les logements* doivent former un compartiment* dont les parois intérieures sont REI 30*.

En cas de compartimentage, la communication entre deux compartiments* n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Par dérogation, les portes EI 1 30 des logements* ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 132

Les bâtiments* visés par le présent chapitre disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement* pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours et peuvent, notamment, être:

- un deuxième escalier intérieur;
- un escalier extérieur;
- un escalier extérieur, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol;

- par logement*, une fenêtre* ouvrante permettant d'accéder aux échelles portables des services de secours,
- par logement*, une terrasse d'attente accessible pour les auto-échelles ou auto-élévateur de la zone de secours.

Les voies d'évacuation* offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Article 133

Les voies d'évacuation* doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation* reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation* devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment* et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 134

Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment* et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 135

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé, sauf si la situation particulière l'interdit, et ce, sur avis dûment motivé de la zone de secours. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment* et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé au minimum dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment*. Des boutons de commande supplémentaires peuvent être exigés sur avis dûment motivés de la zone de secours. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Chapitre 4 - Des dispositions applicables à toute création de nouveau logement*

Article 136

Pour toute création de nouveau logement* dans un bâtiment* existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

Chapitre 5 - Des dispositions complémentaires applicables aux bâtiments* et locaux utilisés pour le gardiennage d'enfants en bas âge

Article 137

L'exploitant ne peut admettre les enfants dans son bâtiment* qu'après avoir vérifié si les prescriptions du présent chapitre sont respectées.

Article 138

Il ne peut être aménagé de locaux d'occupation ou de repos pour les enfants, sous le niveau du sol.

Article 139

Les cages d'escalier situées dans les locaux accessibles aux enfants sont équipées, en partie haute et basse, d'un garde-corps amovible, destiné à empêcher l'utilisation non surveillée de ces escaliers par les enfants.

Article 140

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé dans la cage d'escalier, les chemins d'évacuation ou la pièce de séjour. Le nombre exact et l'emplacement des unités d'éclairage de sécurité sont définis par la zone de secours.

Article 141

Les chauffages d'appoints individuels sont interdits.

Article 142

Les appareils de chauffage électrique sont de type à résistance non apparente. Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation, à décharge par convection forcée, la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne peut dépasser 120° C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0,30 mètre dans le sens du flux de l'air chaud, ne peut dépasser 80° C. Les appareils doivent porter le label "CEBEC".

Article 143

Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et, en aucun cas, utilisés pendant la période où les enfants sont accueillis.

Article 144

Il doit être prévu au moins un extincteur à eau pulvérisée portant le label "BENOR", de 6 litres de contenance, conforme à la norme NBN EN 3.

Article 145

Le bâtiment* doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi direct.

Article 146

Le sommet de la cage d'escalier, les chambres à coucher, le hall d'entrée, et la salle de séjour sont équipés chacun d'une détection automatique d'incendie de type autonome. Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs sont fixés par la zone de secours.

Article 147

L'installation électrique des locaux accessibles aux enfants sera équipée d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA. Les prises électriques seront du type "sécurité enfant" ou seront munies d'une plaquette de protection.

Chapitre 6 - Des contrôles et des registre de sécurité

Article 148

L'équipement technique du bâtiment* doit être maintenu en bon état. L'exploitant doit, sous sa responsabilité, faire contrôler périodiquement cet équipement par des personnes compétentes. L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion de ces contrôles.

Article 149

L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées. Il permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestres et aux fonctionnaires compétents.

Article 150

Pour les bâtiments disposant d'une installation électrique d'avant le 1.10.1981, l'installation électrique des communs et des logements* doit être contrôlée tous les dix ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie. Cette périodicité est fixée à cinq ans pour les lieux accessibles au public.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées dès leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 151

L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont vérifiés, tous les trois ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes, équipé à cet effet.

Ce contrôle comprend:

- pour les (parties d') installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation: conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:
 - ⑩ un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;
 - ⑩ un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;
 - ⑩ un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme);
 - ⑩ un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils: état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression

Article 152

Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 153

Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 154

L'éclairage de sécurité sera vérifié et entretenu annuellement par un technicien compétent. Il sera contrôlé lors des contrôles périodiques prévus pour l'installation électrique par une société agréée du Service Public fédéral Economie.

Article 155

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément aux normes en vigueur par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 156

Les robinets d'incendie armée (RIA ou dévidoirs à alimentation axiale) seront contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur, tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet. Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale.

Article 157

Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation de chauffage seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne

Article 158

Les installations des détections généralisées d'incendie doivent être entretenues par le constructeur ou un installateur dûment qualifié par lui et vérifiées tous les ans par un organisme agréé du Code sur le Bien-Être au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Article 159

Les ascenseurs, les appareils de levage, les monte-charges et de manutention seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions en vigueur relatives à la sécurité.

Article 160

Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 161

Chaque propriétaire d'un bâtiment* visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité. Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, robinets d'incendie armés, extincteurs, éclairage de sécurité, détection généralisée d'incendie, hydrants, ascenseurs, évacuation de fumée et de chaleur, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du Bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que des zones de secours.

Article 162

Lorsque l'établissement répond aux prescriptions de sécurité, le Bourgmestre délivre à l'exploitant, une attestation de sécurité. Cette attestation est affichée à un endroit bien visible du bâtiment. L'attestation de sécurité est valable pour une durée de cinq ans pour les lieux accessible au public et 10 ans pour les autres bâtiments* exceptés les logements unifamiliaux*.

Chapitre 7 Des dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire

Article 163

Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérées comme installations ou établissements de cette nature :

- les baraques foraines et les cirques ;
- les tentes et charpentes ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ;
- les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ;
- les organisations festives extérieures.

Article 164

Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables indépendamment des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles sont soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, même s'ils sont temporaires, ainsi que les installations ou appareils visés par le Code sur le Bien-Etre au Travail et le Règlement général pour la protection du travail.

Elles seront insérées dans le cahier des charges, clauses et conditions réglant l'attribution d'emplacements sur les places publiques à l'occasion de l'octroi de l'autorisation de placer des tentes ou échafaudages destinés à l'organisation de divertissements, spectacles, foires commerciales et expositions.

Article 165

Les baraques, tentes et échafaudages seront disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés de façon à ce que les véhicules d'incendie et de secours puissent toujours s'en approcher. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Article 166

Afin d'éviter la propagation du feu, il sera laissé entre les différentes installations un espace d'au moins 50 cm de large.

Les tentes de cirque et les vastes installations comportant des divisions destinées à des divertissements, foires commerciales et expositions doivent occuper un emplacement distinct dont la distance à l'égard des autres installations foraines et de l'entourage bâti est laissée à l'appréciation préalable de l'autorité communale sur avis dûment motivé de la zone de secours.

Article 167

Les matériaux nécessaires à la construction des tentes ou baraques et spécialement à l'aménagement intérieur, comportant les banquettes, escaliers et planchers, seront toujours en bon état de solidité et d'entretien.

Article 168

Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.

Article 169

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou vers un lieu sûr. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

Article 170

Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation* seront déterminés conformément à l'article 125– Evacuation et lutte contre l'incendie.

Article 171

La densité d'occupation est fixée conformément à l'art 112.17. Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.

Article 172

Les escaliers seront munis de mains courantes.

Article 173

Des pictogrammes prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, bien visibles et lisibles, tant à la lumière du jour que dans l'obscurité, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Article 174

Les tentes seront construites en tôle ou autres matériaux ignifugés, difficilement inflammable, de telle façon qu'ils soient au moins de classe Cs3d0 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses addendas.

Une attestation certifiant l'ignifugation sera tenue à la disposition de l'autorité communale.

Article 175

Un organisme agréé spécialisé en stabilité, un service externe pour les contrôles techniques (SECT), un ingénieur en stabilité ou toute personne ayant prouvée des qualifications équivalentes attestera

- de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages, et portiques éventuels,
- dans les cas suivants :
 - lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m² de surface au sol ou présente un risque particulier;
 - lorsque la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres,
 - sur base d'un avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.

Article 176

L'organisateur de la manifestation contractera une assurance de responsabilité civile suffisante. La police et la preuve du paiement de la prime seront tenues à la disposition de l'autorité communale.

Article 177

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands.

Article 178

Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou d'un autre matériel inflammable.

Article 179

Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.

Article 180

En fonction de la disposition particulière des lieux et de l'événement, l'installation d'un éclairage de sécurité, et d'une alarme peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 181

L'exploitant qui demande le raccordement au réseau électrique doit fournir un certificat de bon état de l'installation par une société agréée. Les installations qui ne satisfont pas ne seront pas raccordées.

Article 182

Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Article 183

Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 184

Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt. On placera à côté des friteuses une couverture anti-feu et un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 5 kgs.

Article 185

Les appareils électriques devront être porteurs du label « CEDEC » ou similaire aux normes européennes. Leurs circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptées aux puissances demandées.

Article 186

Les appareils fonctionnant au gaz devront respecter les prescriptions reprises au chapitre relatif au gaz

Article 187

Les bonbonnes de gaz seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles seront fixées en position verticale.

Leur implantation sera protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le site de la manifestation.

Article 188

Les barbecues se déroulent à l'extérieur. Leurs implantations doivent être protégées des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Les appareils doivent présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 189

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 190

Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages et stands. L'autorité communale prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement des immondices.

Article 191

Des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés dans tous les établissements et stands, en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être très visibles et d'un accès facile. Leur nombre et leur emplacement seront déterminés sur avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Article 192

S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites doivent être prises sur-le-champ.

Article 193

A l'intérieur des stands, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables conformément aux dispositions reprises à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses addendas.

Article 194

En vue de l'avertissement en cas d'incendie ou d'accident, une consigne, apposée à proximité de l'entrée des installations couvertes indiquera les numéros d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, de la police et des autres services de secours.

Article 195

L'accès à l'établissement temporaire doit être interdit et son évacuation ordonnée si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 100 km/h ou plus pendant la période prévue d'occupation.

Article 196

L'autorité communale se réserve le droit d'exercer, à charge de l'organisateur, un service de garde spécial durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.
D'autre part, en cas de contravention aux dispositions du présent chapitre, des mesures d'office pourront être prises aux frais, risques et périls des organisateurs.

Chapitre 8 - Des dispositions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants

Article 197

Le présent chapitre s'applique lors de l'utilisation de matériel pyrotechnique classé, selon les rubriques C18, C19 et C21 dans la liste « Reconnaissance et classement officiel des explosifs ».
Pour ce matériel, on entend notamment (liste non limitative) : les fusées, les pots à feu donnant lieu à forte détonation, les fontaines et les artifices élémentaires similaires (à montage fixe ou pivotant), les bombes (tous les calibres), les chandelles romaines, etc.

Article 198

Définitions

- Zone rouge - PAS DE TIR : Périmètre d'exclusion : rayon 10 mètres

Zone à l'intérieure de laquelle le matériel de pyrotechnique est monté et tiré, étendue de 10 mètres à partir du matériel ou du point de tir disposé le plus à l'extérieur.

Cette zone doit être délimitée visuellement (ex barrière nadar). Seul l'opérateur du tir y est autorisé.

- Zone orange - ZONE EXEMPTÉ DE PUBLIC : Périmètre d'isolation : rayon en mètre de la plus grosse bombe en mm avec 25 mètres minimum

Zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice.

Pas de parking dans cette zone, pas d'installation de classe 1 (risque incendie/explosion), pas de transport ADR (ni de stationnement d'un véhicule ADR)

- Zone jaune - ZONE DE SECURITE : Périmètre de dissuasion : rayon minimum 200 mètres

Zone de risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de situations anormales qui se présentent pendant le tir du feu d'artifice.

- ORGANISATEUR : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice, mais qui n'exécute pas nécessairement le tir, elle-même.
- RESPONSABLE TECHNIQUE : Personne responsable du placement correct et du tir en toute sécurité, du matériel pyrotechnique.
- OPERATEUR : Personne qui participe au lancement et au tir du matériel pyrotechnique, sous la surveillance et la responsabilité du « responsable technique ».

Article 199

Au moins 45 jours avant l'organisation d'un tir de feu d'artifice, l'organisateur introduira auprès du Bourgmestre, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

- Lieu, date et heure du feu d'artifice;
- Une estimation de la quantité totale de matériel de pyrotechnique actif qui sera tiré.
- L'identification du responsable technique et/ou de son employeur : nom et adresse.
- Une attestation délivrée par le Ministère des affaires économiques, Service des explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice.
- Si le responsable technique ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en bonne et due forme, son employeur fournira une attestation dans laquelle il déclare que :
 - ⑩ le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice;
 - ⑩ le responsable technique dispose de connaissances et d'une expérience suffisante pour monter et tirer le matériel de pyrotechnique reçu, de manière correcte et sûre.
- Une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur disposent d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant le tir de feux d'artifices.

- Une autorisation de l'Administration de l'aéronautique, telle que prévue dans l'Arrêté royal portant constatation des règles du trafic aérien.
- Un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du feu d'artifice indiquant :
 - la zone du feu d'artifice ;
 - ⑩ la zone exempte de public ;
 - ⑩ la zone de sécurité ;
 - ⑩ les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - ⑩ les ressources en eau disponibles à proximité ;
 - ⑩ la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention ;
 - ⑩ les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité ;
 - ⑩ les zones à risque éventuelles.

Article 200

Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone est balisée au moyen de barrières Nadar ou par un autre moyen validé par la zone de secours.

Le matériel pyrotechnique présent est placé sous la surveillance permanente du responsable technique ou d'un opérateur.

Article 201

La zone exempte de public s'étale sur une distance minimale de 25 mètres à partir du matériel pyrotechnique.

Pour les bombes d'un calibre de 50 à 100 mm, cette distance est portée à 50 mètres minimums.

En cas d'utilisation de bombes d'un calibre supérieur à 100 mm, la zone exempte de public est au moins égal en mètres au diamètre de la bombe la plus grosse, exprimée en millimètres.

Article 202

Dans la zone de sécurité, dont le rayon est de 200 m minimum, l'organisateur établit un inventaire des bâtiments, installations et objets situés à l'intérieur de celle-ci, qui présentent un risque d'incendie.

La zone de secours formulera, en fonction de cet inventaire, un avis motivé destiné au Bourgmestre. Cette zone ne peut comprendre d'installation de classe 1 (RGPT) qui sont mentionnés comme dangereux, insalubres ou gênantes et qui implique un risque d'incendie ou un risque d'explosion, ni de bois ou ni de champ.

Aucun transport de matières dangereuses (ADR) ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans cette zone pendant le tir du feu d'artifice.

Article 203

Deux jours au moins avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux personnes qui habitent et aux établissements qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité, de manière à :

- les informer sur le lieu, la date et l'heure du feu d'artifice ;

- leur demander de fermer les tabatières pendant la durée du tir et à protéger le matériel sensible aux retombées (tentes, etc...) ;
- leur demander de tenir compte des réactions de peur éventuelles des animaux dont ils ont la garde.

Article 204

L'organisateur consulte les services de météorologie. Il tient compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, etc.). Le tir de feu d'artifice est annulé en cas de risque d'incendie.

Article 205

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 206

Le pas de tir disposera de deux extincteurs portatifs appropriés au risque conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité ainsi qu'une couverture anti-feu.

Article 207

Sur avis de la zone de secours, celui-ci procédera à un contrôle à la zone du feu d'artifice avant le tir en présence de l'artificier.

Article 208

Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, imposer la présence d'un Service de pompiers, à charge de l'organisateur, pendant toute la période de tir du feu d'artifice.

En cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

Article 209

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales en la matière, l'emploi de pétards, fusées et autres objets détonants est interdit sauf autorisation spécifique du Bourgmestre qui pourra être délivrée à l'occasion de festivités ou de circonstances particulières.

Chapitre 9 – De l'organisation d'un « grand feu »

Article 210

Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air. Est toutefois tolérée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation et/ ou la voie publique, conformément au Code rural (art. 89-8°).

Article 211

L'organisateur de « grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, au moins 45 jours à l'avance, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

- Lieu, date et heure du grand feu ;
- Estimation de la quantité de branchage à brûler ;
- Estimation du nombre de spectateurs présents ;
- Fournir une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur ;
- Fournir un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du grand feu indiquant :
 - l'emplacement du bûcher avec sa hauteur et sa largeur (diamètre) ;
 - l'emplacement des stands ;
 - la zone interdite au public ;
 - le descriptif de l'environnement,
 - les éléments à risque (tonnelles, tentes, habitations, haies, arbres, etc.),
 - l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie, réserve d'eau etc.),
 - la zone d'accueil des ambulances et des véhicules d'intervention.
- Les coordonnées de l'organisateur de l'événement et du responsable de la sécurité sur place garantissant la mise en application des mesures de sécurité;
- Noms des personnes (3 minimum) constituant l'équipe de première intervention avec les numéros de téléphone ;

Article 212

Un avis d'un technicien en prévention ou d'un gradé pompier sur place est conseillé pour évaluer les moyens à mettre en place afin de se conformer aux normes de protection incendie. A savoir :

- Zone rouge

Périmètre d'exclusion

la zone interdite au public

rayon = Hauteur du bûcher

- Zone orange -

Périmètre d'isolation

zone de libre circulation avec surveillance des équipiers de première intervention

rayon = Hauteur + largeur du bûcher

- Zone jaune

Périmètre de dissuasion

Zone de travail libre de tout risque incendie

rayon min 100 m

Si la zone jaune ne respecte pas les prescriptions, le gradé pompier analyse la situation et évalue si la présence de moyens de protection incendie est nécessaire. Le zonage est à adapter en fonction de la direction et de la force du vent.

Article 213

L'organisateur est tenu de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, etc.) le jour de l'événement et d'adapter le dispositif le cas échéant. La mise à feu est interrompue si un risque se présente.

Article 214

Un équipe de première intervention sera organisée pour garantir la bonne application des mesures de prévention incendie et d'intervention en cas d'urgence. Ceux-ci seront équipés d'extincteurs portatifs, à eau pulvérisée, en ordre de validité, de pelles à feu à proximité du foyer.

Article 215

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 216

La zone interdite au public sera balisée physiquement.

Article 217

Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, imposer la présence d'un Service de pompiers, à charge de l'organisateur, pendant toute la période du feu.

En cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

Article 218

A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher est nettoyé et contrôlé pour éviter tout risque de reprise de feu.

Article 219

Les lanternes célestes sont interdites.

Chapitre 10 : Des dérogations

Article 220

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant.

Article 221

La demande de dérogation est adressée au Bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Article 222

Le Bourgmestre ou son remplaçant examinera la demande au besoin avec l'aide d'un service communal et/ou de la zone de secours. La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

Chapitre 11 : Des sanctions

Article 223

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment*, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 224

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 225

Le montant des frais à réclamer en vertu de l'article précédent est fixé, lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la Ville ou des services de secours, en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux et de la zone de secours.

Article 226

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, Les infractions du présent titre peuvent être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 350€

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin par le Conseil communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatations de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 227

Le cas échéant, outre l'éventuelle amende administrative qui pourrait être appliquée, le Collège Communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 228 - Les mineurs d'âge

228.1 Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis sont passibles de poursuites administratives.

Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Le père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

228.2 La médiation

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsque la procédure administrative se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- a été refusée
- s'est conclue par un échec
- a abouti à un accord

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 229

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 230

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.